

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003-147 du 4 août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale des affaires électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires électorales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de préparation des élections.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon déroulement des opérations préélectorales ;
- élaborer les textes relatifs aux élections ;
- suivre le déroulement des opérations de recensement administratif ;
- veiller à l'établissement et à la révision des listes électorales ;
- évaluer et gérer la logistique relative aux opérations électorales ;
- préparer et exécuter le budget relatif à la préparation des élections ;
- élaborer le rapport général relatif à la préparation des élections ;
- veiller à la formation du personnel chargé des opérations électorales ;
- veiller à la bonne préparation des élections ;
- veiller à la tenue du fichier électoral ;
- veiller à la conservation des archives électorales ;
- analyser la carte électorale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires électorales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires électorales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des opérations préélectorales et du contentieux ;
 - la direction de la documentation et de l'informatique ;
 - la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- le traitement du courrier réservé ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES OPERATIONS PREELECTORALES ET DU CONTENTIEUX

Article 5: La direction des opérations préélectorales et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée , notamment, de :

- proposer les textes relatifs aux élections ;
- suivre le déroulement des opérations du recensement administratif et de l'établissement des listes électorales ;
- élaborer le rapport général relatif à la préparation des élections.

Article 6 : La direction des opérations préélectorales et du contentieux comprend :

- le service des actes préparatoires ;
- le service des analyses et de la carte électorale ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La direction de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la tenue du fichier électoral informatisé ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien de l'outil informatique ;
- étudier les problèmes liés à l'informatisation et à l'établissement des listes électorales dans les départements ;
- veiller à la formation des opérateurs de saisie ;
- conserver les archives électorales.

Article 8 : La direction de la documentation et de l'informatique comprend :

- le service bureautique ;
- le service de l'exploitation et de la maintenance ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- veiller, au plan local, au bon déroulement des opérations préélectorales ;
- suivre, au plan local, le déroulement des opérations de recensement administratif ;
- veiller, au plan local, à l'établissement et à la révision des listes électorales ;
- évaluer, au plan local, la logistique relative aux opérations électorales ;
- veiller, au plan local, à la conservation des archives électorales.

Article 12 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations préélectorales et du contentieux ;
- le service du recensement administratif ;
- le service administratif et financier ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-147

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,



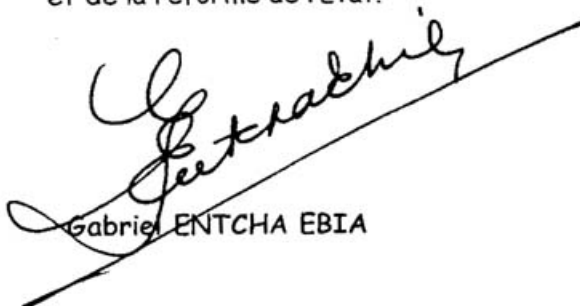
François IBOVI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État.



Gabriel ENTCHA EBIA